



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-150

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2021-12-16-00003 - Arrêté portant modification de la Commission de Médiation du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 4

63-2021-12-21-00042 - Décision DREETS portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail à la DDETS63 (5 pages) Page 11

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-12-30-00001 - Arrêté fixant les conditions de remise en état d'un site suite à une cessation d'activité du plan d'eau de Montéroux sur la commune de ST JULIEN PUY LAVEZE (2 pages) Page 17

63-2021-11-30-00003 - Arrêté portant dérogation sur la date de fin de vidange du plan d'eau communal sur la commune de La Tour d'Auvergne (2 pages) Page 20

63-2021-12-17-00002 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 (8 pages) Page 23

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-12-21-00039 - Arrêté n°2021229 du 21 décembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval (4 pages) Page 32

63-2021-12-21-00041 - Arrêté n°20212298 du 21 décembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore (4 pages) Page 37

63-2021-12-21-00040 - Arrêté n°20212300 du 21 décembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule (4 pages) Page 42

63-2021-12-20-00003 - Arrêté n°DDT-SEF 2021-538 du 20 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut -Allier (6 pages) Page 47

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2021-12-13-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 54

63-2021-12-17-00003 - Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord (24 pages) Page 59

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation	
63-2021-12-23-00001 - AP - relatif au dispositif lumineux des taxis (2 pages)	Page 84
63-2021-12-20-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire - entreprise COLON (2 pages)	Page 87
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2021-12-23-00002 - Arrêté portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 90
63-2021-12-22-00005 - Liste des communes rurales 2021 (6 pages)	Page 95
63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /	
63-2021-12-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22-12-2021 modifiant les servitudes d'utilité publique instituées sur l'ancien site de la société EVERITUBE à St Eloy les Mines (6 pages)	Page 102
63-2021-12-22-00003 - Arrêté préfectoral du 22-12-2021 portant prescriptions spéciales à la société LASSALLE ET COMPAGNIE - commune d'Ennezat (4 pages)	Page 109
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2021-12-22-00002 - 2021-09-0066 arrêté création ACT Clermont Auvergne Métropole (4 pages)	Page 114

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-12-16-00003

Arrêté portant modification de la Commission
de Médiation du Puy-de-Dôme

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
20 21 2 2 5 7

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 20211908
du 12 octobre 2021

portant modification de la Commission de Médiation
du Puy-de-Dôme

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants,

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, lequel a modifié la composition des commissions de médiation,

VU l'arrêté 20210569 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01723 du 2 août 2016 portant nomination du président de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n°20210275 du 19 février 2021, portant nomination des membres de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la notification du 22 novembre 2021, portant désignation des représentants des bailleurs et des structures d'hébergement à la Commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la notification du 6 décembre 2021, portant désignation des représentants du Secours Catholique à la Commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la délibération de la Commission de médiation du 21 octobre 2021, portant nomination de la vice-présidente de la Commission de médiation du Puy-de-Dôme,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission de médiation du Puy-de-Dôme est composée de :

Collège 1 : représentants de l'Etat

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- Titulaires :
 - La Cheffe du Service Politiques Sociales du Logement (*fin du 1^{er} mandat : 11/10/2024*),
 - La Conseillère Technique en Service Social au sein du Service Accueil Hébergement Insertion (*fin du 2^{ème} mandat : 30/01/2024*),
- Suppléantes :
 - Madame Caroline DAMBRUN, Responsable du Pôle hébergement, Logement, Solidarités (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
 - Madame Catherine PLAZZON, Adjointe à la Cheffe du Service Politiques Sociales du Logement (*fin du 1^{er} mandat : 18/02/2024*).

Direction Départementale des Territoires

- Titulaire :
 - Monsieur Julien PITTION, Adjoint au chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine (*fin du 1^{er} mandat : 17/04/2023*),
- Suppléants :
 - Monsieur Léonard PONAMALE, Chef du bureau Amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne au Service Habitat et Rénovation Urbaine (*fin du 2^{ème} mandat : 16/03/2024*),
 - Madame Virginie THOMAS, Chargée de mission lutte contre l'habitat indigne au Service Habitat et Rénovation Urbaine (*fin du 2^{ème} mandat : 03/07/2024*),
 - Madame Marine DA CUNHA, Chargée de mission habitat privé au Service Habitat et Rénovation Urbaine (*fin du 2^{ème} mandat : 28/11/2024*).

Collège 2 : représentants des collectivités locales

Conseil Départemental :

- Titulaire :
 - Madame Isabelle VALLEE, Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement (*fin du 1^{er} mandat : 11/10/2024*),
- Suppléante :
 - Madame Christelle DEAT, Chef de projet Logement (*fin du 3^{ème} mandat : 03/07/2023*).

Association des Maires du Puy-de-Dôme

- Titulaires :
 - Madame Odile VIGNAL, Vice-Présidente de « Clermont Auvergne Métropole » (*fin du 2^{ème} mandat : 30/01/2024*),
- Suppléants :
 - Monsieur Flavien NEUVY, maire de Cébazat (*fin du 3^{ème} mandat : 03/07/2023*),
 - Monsieur Nicolas BONNET, Adjoint au Maire de Clermont-Ferrand (*fin du 3^{ème} mandat : 03/07/2023*).

Collège 3 : représentants des bailleurs et des structures d'hébergement

Organisme HLM

- Titulaire :
 - Monsieur Christophe BOBROWSKI, Auvergne Habitat (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
- Suppléants :
 - Madame Nadège COLIN, Auvergne Habitat (*fin du 3^{ème} mandat : 16/06/2024*),
 - Monsieur David BLOND, Auvergne Habitat (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
 - Mme Carine BOREL, OPHIS Puy-de-Dôme (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*), en remplacement de Monsieur Laurent COT,
 - Madame Isabelle DOMAS, OPHIS Puy-de-Dôme (*fin du 1^{er} mandat : 14/07/2023*),
 - Mme Isabelle CHEVIN, OPHIS Puy-de-Dôme (*1^{er} mandat*),
 - Madame Karine CHAPAT, CDC Habitat (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
 - Madame Céline CATANIA, CDC Habitat (*fin du 1^{er} mandat : 14/07/2023*),
 - Madame Christel TRIOMPHE, Assemblia (*fin du 1^{er} mandat : 14/07/2023*) en remplacement de Madame Sandra ARLET,
 - Mme Amandine BERNADEAU, Assemblia (*1^{er} mandat*).

ANEF

- Titulaire :
 - Monsieur Henry DUBREUIL (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
- Suppléant :
 - Madame Hélène ROSSIGNOL (*fin du 2^{ème} mandat : 16/02/2023*).

Association Habitat et Humanisme

- Titulaire :
 - Monsieur François SAINT-ANDRE, Président (*fin du 2ème mandat : 30/01/2024*),
- Suppléante :
 - Madame Marie-Martine BORDARIAS, Secrétaire générale (*fin du 2ème mandat : 30/01/2024*).

Collège 4 : représentants d'associations de locataires et d'associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Consommation Logement et Cadre de Vie

- Titulaire :
 - Monsieur Dominique BOUVERESSE (*fin du 1^{er} mandat : 01/05/2022*),
- Suppléante :
 - Madame Danièle LAMAS (*fin du 1^{er} mandat : 01/05/2022*).

Association CECLER

- Titulaire :
Madame Dominique CHARMEIL, Directrice générale de l'association CECLER (*fin du 1^{er} mandat : 11/10/2024*), vice-présidente de la commission de médiation,
- Suppléant :
 - Monsieur Pierre BRUN (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*).

Secours Catholique

- Titulaire :
 - Monsieur Jean-Marie BACH (*fin du 2^{ème} mandat : 07/07/2023*), en remplacement de Monsieur Alain RUEFF,
- Suppléant :
 - Néant.

Collège 5 : représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion dans le département (collège créé par le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017)

Association SOLIHA

- Titulaire :
 - Madame Catherine MAILLOT (*fin du 2ème mandat : 30/01/2024*),
- Suppléante :
 - Madame Marie DIAFAT (*fin du 2ème mandat : 30/01/2024*).

UDAF 63

- Titulaire :
 - Madame Brigitte JAHAN (*fin du 2ème mandat : 30/01/2024*),
- Suppléante :
 - Madame Sandrine COLAS-BAYLE (*fin du 2ème mandat : 30/01/2024*).

ARTICLE 2 : La commission de médiation est présidée par Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations en retraite, en tant que personne qualifiée. Madame Dominique CHARMEIL, Directrice générale de l'association CECLER, est vice-présidente de la commission de médiation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres effectuant leur premier mandat sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°20211908 du 12 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2021

Philippe

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-12-21-00042

Décision DREETS portant affectation des agents
de contrôle de l'inspection du travail à la
DDETS63

Lyon le 21/12/2021

DECISION DREETS/T/ 2021 /80 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérimis

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/59 du 16 juillet 2021 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

Vu la décision DREETS/T/2021/66 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérimis du 25 octobre 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme :

- Unité de contrôle n°1 « généraliste »: Madame Estelle PARAYRE.
- Unité de contrôle n°2 « à dominante »: Madame Laurence CASTILLON

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme les agents suivants :

1. Unité de contrôle n°1

- Section 1-1 : Monsieur Bruno MAZAL, Inspecteur du Travail
- Section 1-2 : Monsieur Jean-Claude BALDO, Inspecteur du Travail
- Section 1-3 : Madame Gwladys SIGURET, Inspectrice du Travail
- Section 1-4 : Madame Marion DIOUDONNAT, Inspectrice du Travail
- Section 1-5 : Madame Karine ROUX, Inspectrice du Travail
- Section-1-6 : Madame Karine RAYNAL, Inspectrice du Travail
- Section 1-7 : Monsieur Thierry VARIN, Inspecteur du Travail
- Section 1-8 : Madame Natacha LYDIE, Inspectrice du Travail
- Section 1-9 : Madame Héloïse NARIANA, Inspectrice du Travail
- Section 1-10 : Madame Sylvie CHASSAING, Inspectrice du Travail.

2. Unité de contrôle n°2

- Section 2-1 : Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du Travail
- Section 2-2 : Madame Anne MADELAINE, Inspectrice du Travail
- Section 2-3 : Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du Travail
- Section 2-4 : Madame Christine PELEGRY, Inspectrice du Travail
- Section 2-5 : Madame Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE, Inspectrice du Travail
- Section 2-6 : Madame Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du Travail
- Section 2-7 : Monsieur Ismael AGRECH, Inspecteur du Travail
- Section 2-8 : Madame Catherine RAVEL, Inspectrice du Travail
- Section 2-9 : Monsieur Gaétan CHAMBON, Inspecteur du Travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8 ou s'agissant de l'unité de contrôle n°2, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9.

1- Unité de contrôle n°1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle	Interim 9 de l'agent de contrôle
de la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10
de la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1
de la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2
de la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3
de la section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4
de la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	Section 1-5
de la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6
de la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7
de la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8
de la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

2- Unité de contrôle n°2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle
de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9
de la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1
de la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2
de la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3
de la section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4
de la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5
de la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6
de la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7
de la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est

assuré par Mme Laurence CASTILLON, responsable de l'unité de contrôle n°2 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle n°1 (généraliste).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 :

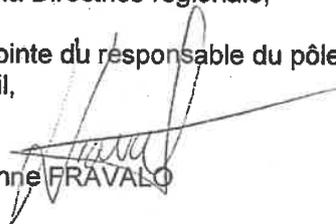
La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 et la DECISION DREETS/T/2021/66 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérimis du 25 octobre 2021 est abrogée.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône Alpes ainsi que la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour la Directrice régionale,

L'adjointe du responsable du pôle politique du travail,


Johanne FRAVALO

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00001

Arrêté fixant les conditions de remise en état
d'un site suite à une cessation d'activité du plan
d'eau de Montéroux sur la commune de ST
JULIEN PUY LAVEZE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant les conditions de remise en état d'un site suite à une cessation d'activité
du plan d'eau "de Montéroux"
commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE**

Dossier n° 63-2020-00362

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du plan d'eau de « Montéroux », commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande de vidange et de mise en assec définitive du plan d'eau de Montéroux du 2 novembre 2020 de Monsieur Gilles Guittard ;

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral a été sollicité par courrier en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que le plan d'eau est situé sur un cours d'eau, affluent du cours d'eau « La Clidane » ;

Considérant qu'en application des articles L.181-23 et R.214-45 du code de l'environnement, lorsque des installations sont définitivement arrêtées, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions liées à remise en état du site pour éviter tout obstacle en travers du lit du cours d'eau et toute remise en eau accidentelle du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Il est mis fin à l'autorisation d'exploitation du plan d'eau de « Montéroux », commune de Saint-Julien-Puy-Laveze, délivrée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2012. Toute remise en eau de l'étang est interdite. Monsieur Gilles Guittard, propriétaire du plan d'eau, remet en état les lieux selon les modalités du présent arrêté.

1/2

Article 2 – Remise en état du site

Le ruisseau dans l'emprise de l'ancienne retenue d'eau est laissé à sa libre évolution.

L'ancien barrage de retenue est arasé jusqu'à retrouver le terrain naturel pour redonner un fonctionnement naturel au ruisseau et pour que le barrage ne puisse plus retenir les eaux. Une échancrure d'au moins 5 m en pied de barrage est aménagée pour laisser passer le ruisseau et sa crue centennale. Les vannes de fond sont déposées.

Les matériaux de démolition du barrage sont évacués en dehors du cours du ruisseau.

Ces travaux sont réalisés avant fin octobre 2022. Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, le propriétaire assure une surveillance régulière des ouvrages pour s'assurer que la vanne de fond reste ouverte et non colmatée, et que la retenue demeure vide.

Au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux, le propriétaire dépose une demande de déclaration de travaux en cours d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement,

- dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage en mairie et (b) la publication sur le site Internet de la préfecture.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-11-30-00003

Arrêté portant dérogation sur la date de fin de
vidange du plan d'eau communal sur la
commune de La Tour d'Auvergne

ARRÊTÉ
portant dérogation sur la date de fin de vidange du plan d'eau communal
COMMUNE DE LA TOUR D'AUVERGNE

Dossier n° 63-2021-00344

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1970 autorisant la commune de la TOUR D'AUVERGNE à procéder à la construction d'un plan d'eau à usage touristique sur le ruisseau de Voueix ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2012 concernant le plan d'eau à usage touristique sur le ruisseau de Voueix ;

Vu le mémoire technique de porté à connaissance du 9 septembre 2021 ;

Vu le courriel du 5 novembre 2021 de Monsieur Tournadre, maire de la Tour d'Auvergne et sollicitant à titre dérogatoire et exceptionnel de poursuivre l'abaissement du niveau du plan d'eau jusqu'au 15 décembre 2021 afin de pouvoir remplacer la vanne de fond du plan d'eau qui est défailante ;

Considérant que la vanne de fond du plan d'eau est un élément majeur garant de la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que la vanne de fond fuit anormalement ;

Considérant qu'une rupture de la vanne de fond aurait des conséquences environnementales sur le cours d'eau en aval ;

Considérant qu'il convient de changer cette vanne pour éviter tout risque de rupture et avant la période de gel qui la fragiliserait encore davantage ;

Considérant que l'arrêté du 10 février 2012 interdit les vidanges du 1^{er} décembre au 31 mars ;

Considérant qu'il y a lieu de porter exceptionnellement la date de fin de vidange partielle jusqu'au 15 décembre 2021 afin de procéder au remplacement de la vanne de fond ;

Considérant que la commune n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté transmis le 16 novembre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A titre exceptionnel et afin de pouvoir remplacer la vanne de fond défailante, la commune de la Tour d'Auvergne est autorisée à poursuivre l'abaissement du plan d'eau communal jusqu'au 15 décembre 2021 compris, au lieu du 30 novembre 2021.

Cette dérogation se fera sous les conditions suivantes.

La vidange reste partielle, comme défini dans le mémoire technique de porté à connaissance du 9 septembre 2021. Toute vidange complète est interdite.

Durant la vidange, la commune met en place un suivi de la qualité de l'eau afin de s'assurer du respect des seuils de référence des paramètres fixés dans l'arrêté du 10 février 2012.

Tout dépassement des seuils de référence devra être immédiatement signalé auprès du service en charge de la police de l'eau et de l'office français pour la biodiversité. La vidange sera alors réduite ou suspendue jusqu'à ce que de nouvelles mesures indiquent des niveaux acceptables.

Un rapport des résultats de ce suivi sera adressé à la fin de l'opération au service en charge de la police de l'eau.

Article 2

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses des arrêtés préfectoraux du 15 janvier 1970 et du 10 février 2012 susvisés demeurent applicables.

Article 3

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de la Tour d'Auvergne, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,


Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement,

- dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifié,
- dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage en mairie et (b) la publication sur le site Internet de la préfecture.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-17-00002

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2022



**ARRÊTÉ
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2016 instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu »,

VU l'avis favorable du 01 octobre 2021 de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable du 01 octobre 2021 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la commission de bassin du 08 novembre 2021 de la pêche professionnelle en eau douce,

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles,

CONSIDERANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDERANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 17 novembre 2021 au 13 décembre 2021 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2022 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'AUVERGNE, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BÉAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire-La-Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR D'AUVERGNE, commune de La Tour d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Sainte-Anastaise,
- de GELLES, commune de Gelles,
- de LA VALLEE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent et Sayat,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe,
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chaméane,
- de la COMMUNE du QUARTIER,
- de LA VALLÉE DES PRADES, commune de Châtel-Guyon

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 19 septembre au 9 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 18 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer » ou « No kill »

Sur ces parcours, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Giat, La Tour d'Auvergne, Messeix, Muroi, Haute-Sioule, Riom et Saint-Donat.

Si des fusions d'associations ont lieu, la nouvelle association prend en charge le panneautage.

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés
Sioule	tronçon d'environ 1 500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon	Montfermy	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Méritis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf-les-Bains et Blot-l'Eglise	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	du moulin de la Fayolle, sur 2 700 m, au seuil du moulin de la Croix	Blot-l'Eglise, Châteauneuf-les-Bains et Ayat-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	Tronçon d'environ 2 300 m, de la confluence de la Gourdonne jusqu'au seuil du moulin Rodet	Saint-Gal-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de la confluence avec la Miouze, sur 1 700 m jusqu'au chemin « Chez Rique »	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioulet	1 000 m en amont du Pont bagnard	Saint-Etienne-des-Champs	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	2 500 m, de la passerelle piétonnière de Chidrac-Saint-Cirgues au Pont de la D28 de Félines	Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	Lac des Hermines du 19 septembre au 9 octobre	Besse-et-Sainte-Anastaise	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Chambon	du déversoir du lac Chambon, sur 900 m, jusqu'au pont sur la RD 996	Murol	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1 100 m	Picherande	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Chavanon	entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n°306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n°336, section OB, sur 1 400 m	Bourg-Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint-Clément-de-Vallorgue et Saint-Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m	La Bourboule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	du pont entre La Vergne et Les Renardières (Cne de Saint-Sauves), sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyroux (D73)	Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalue en amont aux anciennes vannes d'agages en aval	Varenes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couzon	1 000 m du pied du barrage au pont des Rocs	Aubusson d'Auvergne	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Veyre	du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre Monton	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Gabacut	de la limite du département au barrage de Gabacut <i>(Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval)</i>	Saint-Genès-Champespe	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 14 mars 2022) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 10 juin 2022).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m
- **ruisseau le Coli, commune de Saint-Priest-des-Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m

Sur la retenue de Queuille, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 14 mars 2022) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 10 juin 2022).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur le secteur ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes de Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve et Queuille** de la passerelle de Chambonnet au chemin (rive droite) lieu-dit « les Coureix »,

Sur la retenue de Bort-les-Orgues, en vue de la protection des frayères, la pêche est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 14 mars 2022) jusqu'au vendredi précédant le deuxième samedi de juin (vendredi 10 juin 2022), dans la baie de la forêt de Varazenne, formée par le ruisseau le Rigaud, communes de Larrode et Labessette, de l'extrémité ouest de la presqu'île de Larminger à l'aplomb de la ligne Haute tension au Sud de la Presqu'île de la Renaudie. Cette retenue est également concernée par des interdictions temporaires sur certains secteurs (arrêtés préfectoraux interdépartementaux et des départements limitrophes).

ARTICLE 5 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) Rivière Allier

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure **du 1^{er} janvier au 31 décembre sur la rivière Allier.**

B) Etang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du vendredi **15 avril 2022 au dimanche 20 novembre 2022**, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) Retenue des Fades-Besserve

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

1) **du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :**

- a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,
- b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur.

2) **du 1^{er} janvier au 31 décembre :**

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques-d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule-Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint-Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) **Sur l'intégralité de la rivière Allier.**
- b) **Sur l'étang du Grand Pré**, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) **Sur la retenue des Fades-Besserve**, il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «La Sioule» (Les-Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

Les conditions d'exercice de la pêche sont fixées par arrêté ministériel.

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche à l'anguille (formulaire Cerfa_14358*01) est disponible :

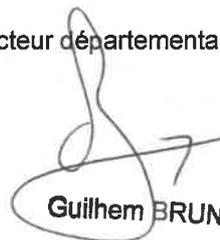
- sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>
- et auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (service eau environnement et forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office National de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2021

Le directeur départemental des territoires



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2022

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : du 12 mars au 18 septembre 2022
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci) :

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17 décembre 1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE		du 1 ^{er} avril au 30 août
ANGUILLE ARGENTEE		Pêche interdite toute l'année
BROCHET	du 30 avril au 18 septembre	du 1 ^{er} au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
BLACK BASS	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)		du 12 mars au 18 septembre
OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER		pêche interdite toute l'année
SAUMON ATLANTIQUE - TRUITE DE MER - ALOSES - LAMPROIES		pêche interdite toute l'année
GRENOUILLES vertes (<i>Rana esculenta</i>)	du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSES dites AMERICAINES (3 espèces)	du 12 mars au 18 septembre	pêche autorisée toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)		pêche interdite toute l'année

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 14 mars au 10 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve et à Queuille (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	- Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum Sur la Sioule, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau.	Vente du poisson interdite (Art L.436-15 du Code de l'Environnement)
	- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum	Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R.436-18 et 19 CEnv)	Truites (fario et arc-en-ciel) et omble de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun
Rivière Sioule : du barrage de-Queuille à la limite départementale de l'Allier		30 cm	Ombre Chevalier	23 cm
Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miousze jusqu'au barrage de Queuille		25 cm	Cristivomer	35 cm
Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat		23 cm	Brochet	60 cm
Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat		30 cm	Sandre 2 ^{ème} catégorie	50 cm
Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbeix à l'Allier		23 cm	Black Bass 2 ^{ème} catégorie	40 cm
Rivière Ance : en aval du pont de Lissonat - RD 111		23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
Rivière Morge : du pont de Péry (RD 16) à la confluence avec l'Allier		23 cm	Grenouilles vertes	8 cm
Rivière Dordogne : en aval du pont supportant le bvd des Vernières (La Bourboule)		23 cm		
Rivière Sioulet : en aval du pont de Val		23 cm		
Plans d'eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie et autres rivières de 2 ^{ème} catégorie		23 cm		
Autres rivières de 1 ^{ère} catégorie		20 cm		

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3) Artière	Aubières	Aubières	de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boisséjour	ferme de Pralong
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	barrage	pont de la station d'épuration
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	de la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliegues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	amont Lacassou	passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudéfour	Chaudéfour	Chambon-sur-Lac	Les sources	pont sur la D 36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschild	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	prise d'eau barrage d'Anschild	pont routier de la RD 941
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges		totalité du bief
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	de la prise d'eau du Bief de Pontavat	pont de Pontavat sur la D 5
14) Couze Pavin	Besse	Besse-et-Sainte-Anastaise	Pont de la D 36	pont de la RD 978 (stade de football)
15) Pignols	Pignols	Pignols	source	limite communale de Pignols (lieu-dit Bord)
16) Tonvic	Tonvic	Chaumont-le-Bourg, Marsac en Livradois	Pont de la RD 205	Confluence avec la Dore
17) Grand-Rive	Grand-Rive	Grandrif	Pont de la RD 252	Barrage de compensation au lieu-dit Le Barot

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (restriction des articles R.436-71 et R.436-23 CEnv).

Rivière	Nom du seuil	Commune
18) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-21-00039

Arrêté n°2021229 du 21 décembre 2021 portant
modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212299

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval suite aux élections municipales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 août 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2017, 19 mars et 4 juin 2019 portant modification de cet arrêté ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDÉRANT que les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval telle que fixée par l'arrêté susvisé du 26 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 201 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	<p>M. Emmanuel FERRAND Conseiller Régional</p> <p>M. Sylvain DURIN Conseiller Régional</p>
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	<p>M. Pierre RIOL Conseiller départemental</p> <p>M. Gilles PETEL Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de l'Allier	<p>M. Christian CHITO Conseiller départemental</p> <p>M. Jean LAURENT Conseiller Départemental</p>
Conseil Départemental du Cher	<p>M. Didier BRUGERE Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de la Nièvre	<p>Mme Blandine DELAPORTE Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de la Haute-Loire	<p>M. Pascal GIBELIN Conseiller Départemental</p>
Association des maires du Puy-de-Dôme	<p>Mme Nathalie ABELARD Adjointe au Maire de Châtel-Guyon</p> <p>M. Daniel SALLES Maire d'Egliseneuve-près-Billom</p> <p>M. Stéphane HOUSSIER Maire d'Artonne</p>
Association des maires de l'Allier	<p>M. Gilles JOURNET Maire de Paray-sous-Briailles</p> <p>M. Alain LEMAIRE Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier</p> <p>M. René BEYLOT Maire de Monetay-sur-Allier</p>
Association des maires du Cher	<p>M. Pascal COLLIN Maire de Coust</p>

Association des maires de la Nièvre	M. Jean DELEUME Maire de Mars-sur-Allier
Association des maires de la Haute-Loire	M. Gérard BONJEAN Maire d'Azerat
Ville d'Issoire	M. Michel BLANJARD Conseiller municipal
Ville de Clermont-Ferrand	M. Vincent SOULIGNAC Adjoint au maire
Ville de Vichy	M. Henri SARRE Adjoint au maire
Ville de Moulins	M. Mathieu GEFFRAY Adjoint au maire
Ville de Brioude	M. Alain BOREL Conseiller municipal
Clermont Auvergne Métropole	M. Christophe VIAL Vice-Président
Vichy Communauté	Mme Caroline BARDOT Vice-Présidente
Moulins Communauté	M. Jean-Luc ALBOUY Vice-président
Syndicats de l'Allier	M. Gérard LAPLANCHE Président du SIVOM Sioule et Bouble M. Alain DETERNES Président du SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier M. Michel MAITRE Président du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier M. Christophe de CONTENSON Président du SIVOM Nord Allier
Communautés de communes de l'Allier	M. Gérard VERNIS Vice-Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais
Syndicats du Puy-de-Dôme	M. Raymond ASTIER Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise M. Michel VIALLEFONT Président du Syndicat Mixte de la vallée de la Veyre et de l'Auzon M. René LEMERLE Président du SIAEP Basse-Limagne

	<p>M. Michel GONIN Président du SIAEP Rive gauche de la Dore</p> <p>M. Pierre BOUTET Président du syndicat d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom</p>
Communautés de communes de la Haute-Loire	<p>M. Jean-Luc VACHELARD Président de la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne, maire de Brioude</p>
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	<p>Mme Anne-Marie PICARD Conseillère départementale du Puy-de-Dôme</p>
Etablissement Public Loire	<p>Joseph KUCHNA Vice-Président de Vichy Communauté, représentant l'EP Loire</p>
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	<p>Mme Eliane AUBERGER Déléguée du PNRLF</p>

ARTICLE 2 – Les autres dispositions sont inchangées

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-21-00041

Arrêté n°20212298 du 21 décembre 2021 portant
modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Dore

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDÉRANT que les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté susvisé du 26 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2021 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	Mme Myriam FOUGERE Conseillère régionale
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	M. Pierre RIOL Conseiller départemental Mme Aude BURIAS Conseillère départementale
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Mme Sylvie BONNET Conseillère départementale
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE	M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Michel GONIN Maire de Néronde-sur-Dore M. Bernard PFEIFFER Conseiller municipal de Courpière M. Jean SAVINEL Maire d'Arlianc M. Stéphane RODIER Maire de Thiers
COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE	M. Denis TAMAIN Maire de Noirétable
COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-LOIRE DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	M. Paul BARD Maire de Bonneval M. Roland GOBET Maire de Sembadel Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	Mme Suzanne LABARY Maire de Grandrif Déléguée communautaire de la Communauté de communes «Ambert Livradois Forez»

	<p>M. Dominique VAURIS Maire de Saint-Julien-de-Coppel Vice-Président de la Communauté de communes Billom Communauté</p> <p>M. Albert LUCHINO Conseiller municipal délégué de la commune d'Ambert Délégué communautaire de la Communauté de communes «Ambert Livradois Forez»</p> <p>M. Daniel SALLES Maire d'Egliseneuve-près-Billom Vice-Président de la communauté de communes «Billom Communauté»</p> <p>M. Thomas BARNERIAS Maire de Dorat Vice-Président de la communauté de communes de «Thiers Dore et Montagne»</p> <p>M. David DEROSSIS Adjoint au Maire de Thiers Conseiller communautaire de la communauté de communes «Thiers Dore et Montagne»</p> <p>M. Thierry TISSERAND Adjoint au Maire de Moissat Vice-Président de la Communauté de communes «Entre Dore et Allier»</p> <p>M. Jean-Louis DERBIAS Conseiller municipal de Peschadoires Conseiller communautaire de la Communauté de communes «Entre Dore et Allier»</p>
S.I.A.E.P. DE LA FAYE ET S.I.A.E.P. DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE	<p>M. Gilles LALUQUE Président du S.I.A.E.P. de la Faye</p>
S.I.E.A. RIVE DROITE DE LA DORE	<p>M. Marc BONNOT Délégué titulaire</p>
S.I.A.E.P. DU HAUT LIVRADOIS ET S.I.A.E.P. BEURRIERES, CHAUMONT LE BOURG ET SAINT-JUST DE BAFFIE	<p>M. Dominique SEGUIN Délégué titulaire</p>
PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	<p>M. Eric DUBOURGNOUX Vice-Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez</p>
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	<p>M. Daniel FRECHET Président de l'Etablissement Public Loire</p>

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-21-00040

Arrêté n°20212300 du 21 décembre 2021 portant
modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Sioule



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ N°

20212300

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Sioule suite aux élections municipales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDÉRANT que les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 26 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2021 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	<p>M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional</p> <p>M. Sylvain DURIN Conseiller régional</p> <p>M. Didier LINDRON Conseiller régional</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	<p>M. Thierry GAILLARD Conseiller départemental</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p>M. Pierre RIOL Conseiller départemental</p> <p>Mme Clémentine RAINEAU Conseillère départementale</p> <p>Mme Karina MONNET Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER	<p>M. Christian CHITO Conseiller départemental</p> <p>Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale</p> <p>M. André BIDAUD Conseiller départemental</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DÔME DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	<p>M. Sylvain LELIEVRE Maire de Saint-Hilaire-la-Croix</p> <p>Mme Claire LEMPEREUR Adjointe au Maire de Montaigut-en-Combraille</p> <p>M. Charles SCHIETTEKATTE Maire de Saint-Gal-sur-Sioule</p> <p>M. Guy LEMAITRE Conseiller municipal de Montfermy</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	<p>M. Grégory BONNET Vice-Président de la communauté de communes de « Combrailles Sioule et Morge »</p> <p>Mme Sabine MICHEL Vice-Présidente de la communauté de communes du « Pays de Saint-Eloy »</p> <p>M. Alain CAZE Vice-Président de la Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »</p>

	<p>M. Cédric ROUGHEOL Président de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans »</p> <p>M. Alain MERCIER Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »</p>
COMMUNES DE L'ALLIER DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	<p>M. Jean-François BURLOT Adjointe au maire de Broût-Vernet</p> <p>M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny</p> <p>Mme Marion ROSTAN Conseillère municipale de Vicq</p> <p>M. Stéphane COPPIN Maire d'Ebreuil</p> <p>Mme Michèle PARIS Maire de Chouvigny</p> <p>M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	<p>Mme Elise BOULON Vice-Président de la Communauté de Communes Commentry/Montmarault Néris Communauté</p> <p>M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne</p>
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)	<p>M. Gérard VENAULT Vice-Président du SMADC</p>
SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) SIOULE ET BOUBLE	<p>M. Gérard LAPLANCHE Président du SIVOM</p>
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne	<p>M. Lionel CHAUVIN Président du SMPNRVA</p>
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	<p>M. Daniel FRECHET Président de l'Etablissement Public Loire</p>

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-20-00003

Arrêté n°DDT-SEF 2021-538 du 20 décembre
2021 portant modification de la composition de
la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du Haut
-Allier

**ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2021-538
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2019-256 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021-42 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 mars 2021, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite des élections municipales de mars et juin 2020, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Amont ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2018-256 du 29 août 2019 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. LINDRON Didier 1 esplanade François-Mitterrand CS 20033 69269 Lyon Cedex 02	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Conseillère régionale 23, rue des Liserons 48000 MENDE	Conseil Régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES ET RIEUTORD	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU 4, Le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
M. BRUN Michel Hôtel du département 1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 - 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. BRUN Jean-Louis Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
M. Pierre RIOL (Vice-Président du conseil départemental) Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme
Mme Françoise BENOIT Maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les Maires du Cantal
Mme Anne BRUN Maire de SAINT-CIRGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND Maire de SAINT-ARCONS-D'ALLIER	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Pierre GAUTHIER Maire de SAINT-HAON	Représentant les Maires de Haute-Loire

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Joël PLANTIN Maire de SAUGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT DENIS-EN-MARGERIDE	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE-PUYLAURENT	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Louis SOULIER Maire de SAINT-BONNET-LAVAL	Représentant les Maires de Lozère
M. Guy GALTIER Maire de GRANDRIEU	Représentant les Maires de Lozère
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les Maires du Puy de Dôme
TRIOULIER Johanne Conseillère départementale de Lozère	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. BEAUD Gérard Maire de LANGEAC	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. AUBAZAC Guillaume	Syndicat Intercommunal des Eaux de Venteuges
Mme GARDES SAINT PAUL Mireille Conseillère communautaire 1ère adjointe au maire de BEL AIR VAL D'ANCE	Communauté de communes du Haut Allier
M. Gérard BELIN Maire de Paulhaguet	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier
M. Pierre COUPELON Maire de MONISTROL D'ALLIER	Communauté d'agglomération du Puy en Velay

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère	Le Président ou son représentant
Association ERN France - SOS Loire Vivante section Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive APPN	Le Président ou son représentant
Fédération française de Canoë-Kayak comité régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
France Hydro-Électricité	Le Président ou son représentant
Syndicat des Propriétaires Forestiers de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
La Préfète de la Lozère	Mme la cheffe de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet du Puy-de-Dôme	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire-Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes de L'Agence française de Biodiversité ou son représentant
L'Office national des Forêts	M. le Directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne ou son représentant
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur régional ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire du Cantal et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le Puy-en-Velay, le **20 DEC. 2021**

Le préfet,



Eric ETIENNE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-13-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Puy-de-Dôme

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ DDSP63/2021-9

portant subdélégation de signature
de M. Arnaud BAVOIS,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
du Puy-de-Dôme

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1-1, L 325-1-2 et R 413-14-1,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle relative aux immobilisations et mises en fourrière à titre administratif et notamment son article 34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/ARH/CR n° 2093 du 30 octobre 2020 nommant monsieur Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et commissaire central à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211879 du 11/10/2021 portant délégation de signature au commissaire divisionnaire Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme à l'effet de signer les décisions d'immobilisations et de mises en fourrière des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale ;

Vu les arrêtés d'affectation individuels des commissaires, officiers et gradés de la direction départementale de sécurité publique du Puy-de-Dôme listés en annexe, assurant des permanences opérationnelles ou de commandements, au niveau de la DDSP ;

ARRÊTE

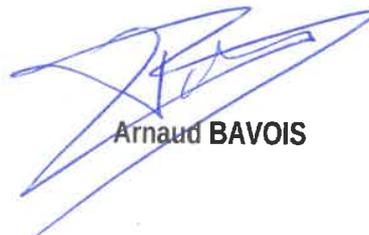
Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée aux commissaires, officiers et gradés de la direction départementale de sécurité publique du Puy-de-Dôme, listés en annexe du présent arrêté, à l'effet de signer les décisions d'immobilisations et de mises en fourrières des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

.../...

Article 2 : Les subdélégués mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera transmise à M. le préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2021

**Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental de
la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,**



Arnaud BAVOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE LISTE DES PERSONNELS CONCERNES PAR LA DELEGATION

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE CLERMONT FERRAND

Commissaire de police Anne-Emmanuelle PASQUIER
Commandant divisionnaire fonctionnel Christian PIGEON
Commandant de police Eric FABRE
Commandant de police Gérald SERTELET
Capitaine de police Alexandra VIVIES
Capitaine de police Hervé REBOURG
Major Alexia DROUHOT
Major Olivier THUIZAT
Brigadier Chef Jean-Jack THIBAUT
Brigadier Chef Séverine MALHANCHE

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE RIOM

Commandant de police Frédéric RAISON
Major Thierry LAIGNEL
Brigadier Chef Fabrice VERTADIER
Brigadier Eric GUILLAUME

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Liste des officiers

FONCTION GRADE Nom PRENOM Arrêté d'affectation

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-17-00003

Convention constitutive GCSMS Un chez soi
d'abord



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE**



**« Un chez-soi d'abord
Clermont Auvergne
Métropole »**

Table des matières

PREAMBULE	4
TITRE I - CONSTITUTION	6
ARTICLE 1 - LES MEMBRES.....	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION ET STATUT.....	7
ARTICLE 3 - OBJET	7
ARTICLE 4 - SIEGE.....	8
ARTICLE 5 - DUREE.....	8
ARTICLE 6 - CAPITAL.....	8
TITRE II - DROITSET OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	9
ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE	9
ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE	10
ARTICLE 9 BIS - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION	11
ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	11
10.1 Détermination des droits sociaux.....	11
10.2 Droits et obligations	11
TITRE III - FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 11 - PERSONNEL.....	13
11.1 Personnel mis à disposition.....	13
11.2 Personnel recruté par le Groupement.....	13
11.3 Dispositions communes	13
ARTICLE 12 -TENUE DES COMPTES- BUDGET-ACHATS	14
12.1 Tenue des comptes	14
12.2 Budget	14
12.3 Achats.....	16
TITRE IV - GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	17
ARTICLE 13 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	17
13.1 Composition	17
13.2 Présidence.....	18
13.3 Tenue et déroulement des réunions	18
ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	18
14.1 Compétences de l'Assemblée Générale	18
14.2 Quorum et règles de vote	19

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION	20
15.1 Administrateur	20
15.2 Administrateur suppléant	21
15.3 Comité exécutif	21
ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS.....	21
V- CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE	22
ARTICLE 17 - CONCILIATION -CONTENTIEUX	22
ARTICLE 18- COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	22
ARTICLE 19 - DISSOLUTION	22
ARTICLE 20 - LIQUIDATION	22
ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS.....	23
ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT	23
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR	24
ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	24

PREAMBULE

L'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement la modalité d'accompagnement des personnes sans domicile. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques.

Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie, une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale).

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la "Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017».

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique :

« Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médicosociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Le décret no 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ». Le texte modifie le seuil de la capacité d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » et pérennise l'accompagnement de l'ensemble des établissements concernés au niveau national à 55 places.

Le programme expérimental est devenu une nouvelle catégorie d'établissement médico-social inscrit dans le Code de l'Action Sociale et des Familles pour lequel l'organisme gestionnaire sera un Groupement de Coopération Médico-sociale (Groupement).

Les membres du Groupement s'engagent à respecter les principes d'action inscrits dans le cahier des charges validé le 20 juin 2017 réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées et l'ensemble des parties prenantes et des membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale qui s'est déroulée entre 2011 et 2016

Localement, sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, trois partenaires se sont engagés dans le projet en 2021 en référence au décret cité ci-dessus – article D.312-154-2 :

- L'association Hospitalière Sainte Marie, en tant qu'organisme gestionnaire d'un établissement de santé assurant des soins psychiatriques
- L'association CeCler, en tant qu'association agréée au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et au titre des activités de location en vue de la sous location
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand, et plus particulièrement le service addictologie, en tant qu'établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie

Ces trois structures ont développé depuis de nombreuses années des partenariats entre elles et avec un large réseau de partenaires impliqués dans la mise en œuvre de dispositifs d'accueil et d'accompagnement sociaux et médicosociaux.

Elles souhaitent approfondir le travail engagé en leur sein autour de pratiques innovantes du rétablissement et du logement d'abord. Elles adhèrent aux principes fondateurs du dispositif ACT Un Chez Soi d'Abord tels que définis dans la charte d'engagement des membres du groupement gestionnaire du dispositif ACT UCSA, à savoir :

- Une offre de soins et d'accompagnement global orientés « rétablissement »
- Un accompagnement qui vise à la réduction des risques et des dommages
- Une inconditionnalité dans l'accès à un logement
- Un accès rapide à un logement directement depuis la rue
- Une implication active des personnes accueillies
- Une interdisciplinarité à tous les niveaux de gouvernance et de mise en œuvre
- Une démarche continue d'évaluation des pratiques et des actions.

Elles s'engagent à les mettre en œuvre et à les développer sur leur territoire d'intervention

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7, D 312-54 et suivants et R. 312-194-1 à R 314-194-25

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7

Vu l'Instruction Ministérielle n° DGAS/SD/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association hospitalière Sainte Marie en date du 17 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association CeCler en date du 16 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU de Clermont Ferrand en date du 8 décembre 2021,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - LES MEMBRES

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de coopération médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand

Etablissement public de Santé

Dont le siège social est : 58, rue Montalembert BP 69 63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

N°SIRET : 266 307 461 00084

Représenté par Didier HOELTGEN, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par décret du Président de la République en date du 16 décembre 2016,

Ci-après désigné « le CHU »

L'association CeCler

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Dont le siège social est : 13 rue Condorcet - 63000 Clermont-Ferrand

N°SIRET : 397 624 511 00044

N° FINES : 63 000 514 8

Représentée par Olivier STABAT, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2019,

Ci-après désignée « CeCler »

Centre hospitalier Sainte Marie

Etablissement privé de Santé *à but non lucratif*

Dont le siège social est : 33, rue Gabriel Péri – CS –9912 – 63037 CLERMONT-FD Cedex 1

Représenté par Monsieur Alain NOZIGLIA, président du Conseil d'administration de l'association hospitalière Sainte Marie, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} mai 2014,

Ci-après désignée « Le CHSM de Clermont Ferrand »

Ces membres sont les membres fondateurs du Groupement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET STATUT

Le Groupement est doté de la personnalité morale de droit privé qui sera acquise dès la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme de l'arrêté d'approbation signé par le Préfet du Puy de Dôme, et ceci conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF.

La dénomination du Groupement est « *Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole* ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « *Groupement de Coopération Médico-sociale* ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet l'exploitation au bénéfice des locataires d'un service d'appartements de coordination thérapeutique « *Un Chez Soi d'Abord* » comportant un logement accompagné.

A cet effet, le Groupement est compétent pour déposer auprès des autorités compétentes le dossier de demande d'autorisation service d'appartements de coordination thérapeutique « *Un Chez-Soi d'Abord* ».

La finalité de ce service est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. Il doit leur permettre :

- D'accéder sans délai à un logement en location ou sous-location et de s'y maintenir ;
- De développer leur accès aux droits et à des soins, leur autonomie et leur intégration sociale.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale. Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

La création du groupement de coopération permet aux 3 entités de répondre à l'appel à projet un Chez-soi d'abord dans un premier temps. Après les premières années d'exercice, le groupement de coopération pourra étendre ses missions sur d'autres projets et sujets.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le Groupement a son siège à Clermont Ferrand (63).

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre endroit de Clermont Auvergne Métropole.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le Préfet du Puy de Dôme et publié dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de 3 €, réparti en trois parts sociales d'une valeur unitaire de 1 euro (un euro), attribuées entre les trois membres fondateurs du Groupement commesuit :

- L'AHSM : 1 part de 1 euro
- Association Cecler : 1 part de 1 euro
- Le CHU de Clermont Ferrand : 1 part de 1 euro

Soit un total de 3 parts d'une valeur totale de 3 euros (soit trois euros).

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement, tels que décrits à l'article 1er, restent détenteurs à parité d'au moins 70% du capital.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention.

L'admission reste acquise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, fusion ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement. Cependant, lorsqu'un membre du Groupement entend s'engager dans une démarche d'absorption ou de fusion, il en informe l'Administrateur et les autres membres du Groupement.

Les candidatures d'admission sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au préfet du Puy de Dôme pour approbation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication par le Préfet du Puy de Dôme de l'avenant à la présente convention au Recueil des Actes Administratifs.

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis minimum de six mois.

Dans les quinze jours suivants la réception du courrier de retrait, l'Administrateur convoque l'Assemblée Générale qui constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

En cas de retrait d'un membre obligatoire figurant au décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016, à savoir :

- 1° Un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ;
- 2° Une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b et au d du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de

la sous-location prévues au a du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments ;

- 3° Un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie,

Le groupement recherche un nouveau membre ayant ces qualités dans un délai de 12 mois suivant le retrait.

L'administrateur informe le Préfet, le DG ARS, la DDETS, le président de Clermont Auvergne Métropole et le président du Conseil Départemental du retrait.

Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur.

Le membre retrayant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le Groupement.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou des délibérations de l'Assemblée Générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 8. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive transmis au Préfet du Puy de Dôme qui procède à son approbation et à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'administrateur informe le DG ARS, la DDETS, le président de Clermont Auvergne Métropole et le président du Conseil Départemental de l'exclusion.

L'exclusion devient effective à la publication par le Préfet du Puy de Dôme de l'avenant.

Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le Groupement.

ARTICLE 9 Bis - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

Chaque membre du Groupement participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Les droits des membres dans le Groupement sont répartis de la façon suivante :

- AHSM : 1/3 des droits
- Association CeCler : 1/3 des droits
- Le CHU de Clermont Ferrand : 1/3 des droits

TOTAL : 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis au Préfet du Puy de Dôme.

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs tels que décrits à l'article 1^{er} de la présente convention, ne pourront en aucun cas disposer de moins de 70% des droits sociaux.

10.2 Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du Groupement.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis.

Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement à due proportion de leurs droits sociaux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - PERSONNEL

11.1 Personnel mis à disposition

Les membres du Groupement pourront mettre à la disposition du Groupement du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causé par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à dispositions doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du coût total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis à fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre ;
- En cas de dissolution du Groupement.

Le règlement intérieur comporte en annexe, en tant que de besoin, la liste des personnels mis à disposition du Groupement.

11.2 Personnel recruté par le Groupement

Le Groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du Groupement.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont définies par le Règlement Intérieur.

Le personnel du Groupement est recruté sous contrat de droit privé.

11.3 Dispositions communes

Le cas échéant, les modalités de constitution des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit l'organigramme du Groupement.

ARTICLE 12 -TENUE DES COMPTES- BUDGET-ACHATS

En qualité de personne morale de droit privé, le régime budgétaire et comptable du Groupement relève des règles de droit privé dans les conditions visées à l'article R 312-194- 16 du code de l'action sociale et des familles.

12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis. Ce rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l' Administrateur par le comptable. L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis l'acquisition de la personnalité juridique (date de sa publication légale) jusqu'au 31 décembre.

Les comptes sont annuellement :

- Arrêtés par l' Administrateur ;
- Certifiés par un Commissaire aux Comptes ;
- Approuvés par l'Assemblée Générale

En fin d'exercice, les documents légaux sont établis et sont transmis à l'Assemblée Générale et au Préfet du Puy de Dôme.

L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable concerné.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition de l' Administrateur dans le cadre des dispositions du Code de commerce.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres.

12.2 Budget

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Principes

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du Groupement.

Financement

Par principe, le financement du Groupement peut être assuré par :

- Les participations des membres :
 - o Soit en numéraire sous forme de contribution financière ;
 - o Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci ;
- Des financements de l'assurance maladie ;
- Des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités territoriales ;
- De subventions et participations de ses partenaires ; notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- De participations des bénéficiaires des actions menées par le Groupement ; de dons et legs.

La participation de chaque membre au fonctionnement du Groupement est déterminée sur la base de clés de répartition définies par le règlement intérieur. Lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de fixation des participations des membres du Groupement sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation. Les modalités de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Groupement ayant vocation à percevoir directement, au nom et pour le compte de ses membres, des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financées par ces fonds, que le Groupement assure directement pour le compte de ses membres.

Trésorerie

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de

ses membres. Celles-ci seront remboursées intégralement à la clôture de l'exercice.

Résultats

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, les participations des membres du Groupement définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

12.3 Achats

Le Groupement appliquera pour ses achats la réglementation applicable au groupement de coopération médico-sociale de droit privé.

TITRE IV - GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée :

- Des représentants des membres du groupement, qui ont voix délibérative ;
- De l'administrateur du groupement
- De représentants de l'équipe pluridisciplinaire du groupement, qui ont voix consultative
- De personnes physiques à voix consultative
- De personnes physiques invitées

Chaque membre du groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne déléguée par le représentant. Il porte les voix attribuées à son établissement proportionnellement aux droits des membres.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux assemblées et débats.

Le commissaire aux comptes est invité à assister à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Membres avec voix délibérative

Chaque personne morale, membre du Groupement, est représentée par son représentant légal ou un titulaire dûment mandaté par ce dernier.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 6.

Membres avec voix consultative

Le règlement intérieur précise les membres invités bénéficiant d'une voix consultative.

Membres invités

Sont invités permanents à l'Assemblée générale :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- Le Président de Clermont Auvergne Métropole ou son représentant.

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale membre ou non du Groupement, dont la participation est utile au Groupement.

Pourront notamment être invités à participer, dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement, à l'Assemblée Générale du Groupement :

- Un représentant de chaque bailleur avec lesquels le Groupement travaille
- Un représentant des organismes avec lequel le Groupement a conclu une convention de partenariat, et notamment celles prévues par le décret n° 2016-1940 du 26 décembre 2016
- Le directeur des appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole »
- Le coordinateur du Groupement
- Le médecin psychiatre du groupement
- Un professionnel représentant de l'équipe pluridisciplinaire
- Les usagers du service
- Les partenaires

Participeront par ailleurs aux réunions de l'Assemblée Générale en fonction de l'ordre du jour :

- Le comptable ;
- Le commissaire aux comptes.

13.2 Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement ou le cas échéant par l'administrateur suppléant.

13.3 Tenue et déroulement des réunions

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale, sont précisées dans le règlement Intérieur.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux membres pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance. Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14.1 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement ;
- 4° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° Les demandes d'autorisation d'activités et les demandes d'agrément ;
- 11° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations dont il dispose nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médicosociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 14° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 15° Les acquisitions et les emprunts ;
- 16° Les actions en justice.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

14.2 Quorum et règles de vote

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement avec voix délibérative sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé si le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée Générale, l'administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres avec voix délibérative présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux 5°, 6°, 7° et 11° qui doivent être adoptées à l'unanimité des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

Les délibérations visées au 7° du paragraphe 14.1 sont valablement prises sans que puisse

participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du Groupement dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

15.1 Administrateur

Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'AG pour un mandat d'une durée de 3 ans. La fonction d'administrateur sera exercée alternativement tous les 3 ans par un des membres du GCSMS.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité. L'Assemblée Générale désigne immédiatement un nouvel administrateur.

Attributions de l'administrateur

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans les limites définies dans le règlement intérieur.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Toute dépense non prévue au budget et dépassant un certain seuil fixé par le règlement intérieur doit être validé par l'assemblée générale.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractants avec le groupement des délibérations intéressantes leurs rapports avec le groupement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

Il convoque l'assemblée générale, dont il fixe l'ordre du jour.

Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

15.2 Administrateur suppléant

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement normal du groupement, l'assemblée générale désigne également, dans les mêmes conditions, un administrateur suppléant, chargé de remplacer l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement.

L'administrateur suppléant est régulièrement informé des décisions et des actes pris par l'administrateur. Il reçoit copie des délibérations prises par l'assemblée générale ainsi que des documents établis par l'administrateur dans le cadre de ses missions.

15.3 Comité exécutif

Le Comité exécutif a un rôle opérationnel de suivi du bon fonctionnement du service. Il regroupe a minima les représentants opérationnels des membres fondateurs, qui peuvent être différents des représentants légaux définis à l'article 13.1 de la présente convention, et le directeur de l'établissement. Il est présidé par l'administrateur du groupement.

Seuls les représentants opérationnels des établissements membres du groupement peuvent voter. Ils sont dotés chacun d'un même nombre de voix.

Son rôle s'attache à la définition des moyens du projet, leur mise en œuvre et au suivi des activités de rétablissement. Ses missions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

La coordination locale du site est invitée aux réunions.

Le comité peut s'adjoindre avis et compétences de tout professionnel nécessaire à son ordre du jour.

Le comité exécutif se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que cela est nécessaire à la bonne gestion du service, sur convocation de l'administrateur.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement.

V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION -CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs indépendants des membres du Groupement qu'elles auront respectivement désignés dans un délai maximal de 21 jours à compter de la réception, par l'Administrateur, de la lettre recommandée avec accusé de réception sollicitant la conciliation et adressée par l'une des parties.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois.

Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 18- COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de quinze jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR adressé au préfet du Rhône. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales et réglementaires.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des

pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens propres du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du Groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale vote le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Ce règlement constitue une annexe de la présente convention constitutive. Il prévoit notamment les règles relatives :

- À l'organisation et au fonctionnement du groupement
- À la gestion des ressources humaines
- Au fonctionnement financier du groupement
- Aux relations du groupement avec ses membres
- À la politique de partenariat du groupement
- Aux moyens d'information des membres.

Le règlement intérieur est impératif et opposable dans toutes ses dispositions aux membres du groupement.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention peut être révisée par l'assemblée générale dans les conditions précitées à l'article 14.

Les modifications sont transmises au préfet du Rhône pour publicité selon les modalités réglementaires.

Fait à Clermont Ferrand, en 3 exemplaires originaux, le

7 DEC. 2021

Monsieur Didier HOELTGEN

Monsieur Olivier STABAT

Monsieur Alain NOZIGLIA

Directeur général du CHU
de Clermont-Ferrand



Président de l'Association
CeCler



Président du conseil
d'administration de
l'Association hospitalière
Sainte- Marie



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-23-00001

AP - relatif au dispositif lumineux des taxis



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

20212303

ARRÊTÉ 2021

relatif au dispositif lumineux extérieur des taxis

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/01871 du 23 mai 2008 relatif au dispositif lumineux extérieur des taxis dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n°20211758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Considérant la décision de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) du Puy-de-Dôme, lors de sa réunion en séance plénière du 14 décembre 2021, d'attribuer la couleur ORANGE au lumineux extérieur destiné aux taxis de remplacement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le département du Puy-de-Dôme, le dispositif extérieur lumineux portant la mention TAXI et le nom de la commune de rattachement est constitué par une boîte en matière translucide de couleur unie, blanche, verte, jaune ou bleue.

ARTICLE 2 :

Le dispositif lumineux extérieur des taxis de remplacement, déclarés et agréés par la préfecture du Puy-de-Dôme, est de couleur ORANGE et porte la mention « taxi de remplacement ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°08/01871 du 23 mai 2008 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes; commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires du département du Puy-de-Dôme et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

23 DEC. 2021

Laurent LENOBLE

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-20-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire - entreprise COLON



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212289

**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-01685 du 2 décembre 2015 modifié par arrêté préfectoral n° 20211215 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Daniel COLON située route de Bordas – 63210 Rochefort-Montagne ;
- VU la demande par laquelle M. Daniel COLON, gérant de l'entreprise sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Daniel COLON sise route de Bordas à Rochefort-Montagne (63210) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 21-63-0021.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 3 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-23-00002

Arrêté portant actualisation de la composition
de la Commission Départementale de Réforme
des sapeurs pompiers volontaires du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212306

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

ARRÊTÉ

portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 92-620 du 07 juillet 1992, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 1992, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme, pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 07 juillet 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1992 susvisé fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1993 instituant la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la demande du 16 décembre 2021, du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, afin que la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme soit actualisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnalités suivantes ont été désignées en qualité de membres de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme :

Présidente :

Mme Nadine BOUTONNET

Présidente suppléante :

Mme Pascale BRUN

Deux représentants de l'Administration

1. Représentant du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours :

Titulaire : Mme Stéphanie GAUTHIER
Suppléante : Mme Sandrine DIOGON

2. Représentant des collectivités et établissements publics locaux :

Titulaire : M. Jean-Paul CUZIN
Suppléante : Mme Anne-Marie MALTRAIT

Deux représentants des médecins

Un praticien de médecine générale ou s'il y a lieu un médecin spécialiste agréé visé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 susvisé ;

Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : M. Thierry TAILLANDIER (médecin 1ère classe)
Suppléant : Mme Aline GUTMANN

Deux représentants du personnel

Un officier de sapeur-pompier professionnel Chef de centre

Titulaire : M. David DESPAX
Suppléant : M. Jérôme VIGOUROUX

Un représentant du personnel du même grade que celui dont le cas est examiné parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

SAPEURS

Titulaire : Sapeur 1ère classe Mathieu MOLINIER
Suppléant : Sapeur 1ère classe Camille DURIN

CAPORAUX

Titulaire : Caporal Elisabeth DELARBRE
Suppléant : Caporal-Chef Paul RAYNE

SOUS-OFFICIERS

Titulaire : Sergent Chef Alexandre MOTTET
Suppléant : Sergent-Chef Jonathan CANAVEIRA
Titulaire : Adjudant-Chef Encarnation GRIESSHABER
Suppléant : Adjudant Alexandre VIDAL

OFFICIERS

Titulaire : Capitaine Hélène DELZOR
Suppléant : Capitaine Sylvain ROBERT
Titulaire : Commandant Jean-Louis DELORME
Suppléant : Non pourvu

Service de Santé

Titulaire : Infirmière principale Sandrine BRUNO
Suppléant : Infirmier principal Jonathan CATINAUD

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 202111827 du 19 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

ies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-22-00005

Liste des communes rurales 2021



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212297

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'État

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME POUR L'ANNEE 2021**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3334-10, R 3334-8 et D 3334-8-1 aux termes desquels sont considérées communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

VU le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT des erreurs de plume dans l'arrêté n°20211555 du 11 août 2021 fixant la liste des communes rurales dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont classées rurales pour l'année 2021 dans le département du Puy-de-Dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20211555 du 11 août 2021 susvisé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021

ANNEXE

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
63001	AIGUEPERSE	63053	BRIFFONS
63002	AIX-LA-FAYETTE	63054	BROC
63004	ANCIZES-COMPS	63055	BROMONT-LAMOTHE
63005	ANTOINGT	63056	BROUSSE
63006	ANZAT-LE-LUGUET	63057	BRUGERON
63007	APCHAT	63058	BULHON
63008	ARCONSAT	63059	BUSSEOL
63009	ARDES	63060	BUSSIERES
63010	ARLANC	63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63011	ARS-LES-FAVETS	63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
63012	ARTONNE	63064	CELLE
63013	AUBIAT	63065	CEILLOUX
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63016	AUGEROLLES	63067	CELLETTE
63017	AUGNAT	63071	CEYSSAT
63020	AURIERES	63072	CHABRELOCHE
63021	AUTHEZAT	63073	CHADELEUF
63022	AUZAT-la-COMBELLE	63074	CHALUS
63023	AUZELLES	63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63024	AVEZE	63077	CHAMBON-SUR-LAC
63025	AYAT-SUR-SIOULE	63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63026	AYDAT	63080	CHAMPEIX
63027	BAFFIE	63081	CHAMPETIERES
63028	BAGNOLS	63082	CHAMPS
63029	BANSAT	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63030	BAS-ET-LEZAT	63084	CHANONAT
63031	BEAULIEU	63085	CHAPDES-BEAUFORT
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN	63086	CHAPELLE-AGNON
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	63087	CHAPELLE-MARCOUSSE
63035	BEAUREGARD-VENDON	63088	CHAPELLE-SUR-USSON
63036	BERGONNE	63089	CHAPPES
63037	BERTIGNAT	63090	CHAPTUZAT
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63039	BEURIERES	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63040	BILLOM	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63041	BIOLLET	63094	CHARENSAT
63043	BLOT-L'EGLISE	63095	CHARNAT
63044	BONGHEAT	63096	CHAS
63045	BORT-L'ETANG	63097	CHASSAGNE
63046	BOUDES	63098	CHASTREIX
63047	BOURBOULE	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63048	BOURG-LASTIC	63101	CHATEAU-SUR-CHER
63049	BOUZEL	63102	CHATELDON
63051	BRENAT	63104	CHAULME
63052	BREUIL-SUR-COUZE	63105	CHAUMONT-LE-BOURG

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
63106	CHAURIAT	63157	FAYET-LE-CHATEAU
63107	CHAVAROUX	63158	FAYET-RONAYE
63108	CHEIX	63159	FERNOEL
63109	CHIDRAC	63160	AULHAT-FLAT
63110	CISTERNES-LA-FORET	63161	FORIE
63111	CLEMENSAT	63162	FOURNOLS
63112	CLERLANDE	63163	GELLES
63114	COLLANGES	63165	GIAT
63115	COMBRAILLES	63166	GIGNAT
63116	COMBRONDE	63167	GIMEAUX
63117	COMPAINS	63168	GLAINE-MONTAIGUT
63118	CONDAT-EN-COMBRILLE	63169	GODIVELLE
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63170	GOUTELLE
63120	CORENT	63171	GOUTTIERES
63121	COUDES	63172	GRANDEYROLLES
63122	COURGOUL	63173	GRANDRIF
63123	COURNOLS	63174	GRANDVAL
63125	COURPIERE	63175	HERMENT
63126	CREST	63176	HEUME-L'EGLISE
63128	CREVANT-LAVEINE	63177	ISSERTEAUX
63129	CROS	63179	JOB
63130	CROUZILLE	63180	JOZE
63131	CULHAT	63181	Jozerand
63132	CUNLHAT	63182	JUMEAUX
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	63183	LABESSETTE
63135	DAVAYAT	63184	LACHAUX
63136	DOMAIZE	63185	LAMONTGIE
63137	DORANGES	63186	LANDOGNE
63138	DORAT	63187	LAPEYROUSE
63139	DORE-L'EGLISE	63188	LAPS
63140	DURMIGNAT	63189	LAQUEUILLE
63142	ECHANDELYS	63190	LARODDE
63143	EFFIAT	63191	LASTIC
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63192	TOUR-D'AUVERGNE
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63194	LEMPY
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63196	LIMONS
63147	EGLISOLLES	63197	LISSEUIL
63148	ENNEZAT	63198	LOUBEYRAT
63149	ENTRAIGUES	63199	LUDESSE
63150	ENVAL	63200	LUSSAT
63151	ESCOUTOUX	63201	LUZILLAT
63152	ESPINASSE	63202	MADRIAT
63153	ESPINCHAL	63203	MALAUZAT
63154	ESPIRAT	63204	MALINTRAT
63155	ESTANDEUIL	63205	MANGLIEU
63156	ESTEIL	63206	MANZAT

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
63207	MARAT	63258	OLLIERGUES
63208	MARCILLAT	63259	OLLOIX
63209	MAREUGHEOL	63260	OLMET
63210	MARINGUES	63261	ORBEIL
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	63262	ORCET
63212	MARSAT	63263	ORCINES
63213	MARTRES-D'ARTIERE	63264	ORCIVAL
63215	MARTRES-SUR-MORGE	63265	ORLEAT
63216	MAUZUN	63267	PALLADUC
63218	MAYRES	63268	PARDINES
63219	MAZAYE	63269	PARENT
63220	MAZOIRES	63270	PARENTIGNAT
63221	MEDEYROLLES	63271	PASLIERES
63222	MEILHAUD	63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63223	MENAT	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63224	MENETROL	63274	PERPEZAT
63225	MESSEIX	63275	PERRIER
63226	MUR-SUR-ALLIER	63277	PESLIERES
63228	MIREMONT	63278	PESSAT-VILLENEUVE
63229	MOISSAT	63279	PICHERANDE
63230	MONESTIER	63280	PIGNOLS
63231	MONNERIE-LE-MONTEL	63281	PIONSAT
63232	MONS	63282	PLAUZAT
63233	MONTAIGUT	63283	PONTAUMUR
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	63285	PONTGIBAUD
63235	MONTCEL	63286	POUZOL
63236	MONT-DORE	63287	PRADEAUX
63237	MONTTEL-DE-GELAT	63288	PROMPSAT
63238	MONTFERMY	63289	PRONDINES
63239	MONTMORIN	63290	PULVERIERES
63240	MONTPENSIER	63291	PUY-GUILLAUME
63241	MONTPEYROUX	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63242	MORIAT	63293	QUARTIER
63243	MOUREUILLE	63294	QUEUILLE
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE	63295	RANDAN
63246	MURAT-LE-QUAIRE	63296	RAVEL
63247	MUROL	63297	REIGNAT
63248	NEBOUZAT	63298	RENAUDIE
63249	NERONDE-SUR-DORE	63299	RENTIERES
63250	NESCHERS	63301	RIS
63251	NEUF-EGlise	63302	ROCHE-BLANCHE
63252	NEUVILLE	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63253	NOALHAT	63304	ROCHE-D'AGOUX
63255	NONETTE-ORSONNETTE	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63256	NOVACELLES	63306	ROCHE-NOIRE
63257	OLBY	63309	SAILLANT

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
63310	SAINTE-AGATHE	63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63311	SAINT-AGOULIN	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	63360	SAINT-HILAIRE
63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63362	SAINT-IGNAT
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63318	SAINT-ANGEL	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63319	SAINT-ANTHEME	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63320	SAINT-AVIT	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63321	SAINT-BABEL	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63322	SAINT-BEAUZIRE	63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG	63371	SAINT-JUST
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	63372	SAINT-LAURE
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	63373	SAINT-MAIGNER
63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63328	SAINTE-CATHERINE	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63329	SAINTE-CHRISTINE	63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	63378	SAINT-MAURICE
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	63379	SAINT-MYON
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	63380	SAINT-NECTAIRE
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	63381	SAINT-OURS
63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	63382	SAINT-PARDOUX
63335	SAINT-DIÉRY	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63336	SAINT-DONAT	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63342	SAINT-FLORET	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63343	SAINT-FLOUR	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ	63394	SAINT-ROMAIN
63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	63395	SAINT-SANDOUX
63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63396	SAINT-SATURNIN
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63399	SAINT-SULPICE
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63356	SAINT-GERVAZY	63403	SAINT-VINCENT
63357	SAINT-HERENT	63404	SAINT-YVOINE

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
63405	SALLEDES	63439	USSON
63406	SARDON	63440	VALBELEIX
63407	SAULZET-LE-FROID	63441	VALCIVIERES
63408	SAURET-BESSERVE	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63409	SAURIER	63443	VARENNES-SUR-MORGE
63410	SAUVAGNAT	63444	VARENNES-SUR-USSON
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63445	VASSEL
63412	SAUVESSANGES	63446	VENSAT
63413	SAUVETAT	63447	VERGHEAS
63414	SAUVIAT	63448	LE VERNET-CHAMÉANE
63415	SAUXILLANGES	63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63416	SAVENNES	63450	VERNEUGHEOL
63417	SAYAT	63451	VERNINES
63418	SERMENTIZON	63452	VERRIERES
63419	SERVANT	63453	VERTAIZON
63420	SEYCHALLES	63454	VERTOLAYE
63421	SINGLES	63456	VICHEL
63422	SOLIGNAT	63458	VILLENEUVE
63423	SUGERES	63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
63424	SURAT	63460	VILLOSANGES
63425	TALLENDE	63461	VINZELLES
63426	TAUVES	63462	VIRLET
63427	TEILHEDE	63463	VISCOMTAT
63428	TEILHET	63464	VITRAC
63429	TERNANT-LES-EAUX	63465	VIVEROLS
63431	THIOLIERES	63466	VODABLE
63432	THURET	63467	VOINGT
63433	TORTEBESSE	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63434	TOURS-SUR-MEYMONT	63469	VOLLORE-VILLE
63435	TOURZEL-RONZIERES	63470	VOLVIC
63436	TRALAIQUES	63471	YOUX
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	63472	YRONDE-ET-BURON
63438	TREZIOUX	63473	YSSAC-LA-TOURETTE

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-12-22-00004

Arrêté préfectoral du 22-12-2021 modifiant les
servitudes d'utilité publique instituées sur
l'ancien site de la société EVERITUBE à St Eloy les
Mines



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212301

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de la société
EVERITE sur la commune de ST ELOY LES MINES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1980 réglementant les activités de fabrication de matériaux en amiante-ciment de la société EVERITUBE dans son usine de Saint-Eloy-les-Mines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-0145 du 27 mai 1998 prescrivant à la société EVERITE SA la réalisation d'une étude diagnostic de pollution sur le site de son ancien établissement EVERITUBE de St-Eloy-les-Mines ;
- Vu** le récépissé du 24 novembre 2003 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité déposée par la société SAINT-GOBAIN ;
- Vu** les conclusions du rapport d'investigations réalisées par le cabinet spécialisé AXE-Assistance et Expertise du 15 novembre 2002 ;
- Vu** la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par SAINT-GOBAIN le 24 décembre 2002 ;
- Vu** le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique établi par le cabinet AXE-Assistance et Expertise, mandaté par la société SAINT-GOBAIN ;
- Vu** l'arrêté n°04/00191 du 27 janvier 2004 instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles abritant des déchets d'amiante qui ont été produits par la société EVERITUBE ;
- Vu** les rapports d'inspection du 30 novembre 2017 et du 29 juin 2020 établis à la suite de visite des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique respectivement les 5 octobre 2017 et 25 juin 2020 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 16 octobre 2020 tenant lieu de procès-verbal de récolement des travaux de réfection du complexe d'étanchéité du massif de déchets amiantés réalisés par la société SAINT-GOBAIN ;
- Vu** la convention signée le 18 août 2020 entre la société EVERITE et la Communauté de communes « Pays de St Eloy » ;
- Vu** la demande en date du 30 mars 2021 de la société EVERITE visant à modifier l'arrêté de servitudes du 27 janvier 2004, en ajoutant notamment une mention relative à l'entretien et la préservation des ouvrages ;
- Vu** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la société EVERITE en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées par les servitudes en date du 31 août 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de ST ELOY LES MINES en date du 13 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 novembre 2021 ;

Considérant que les terrains de l'ancienne usine de production de matériaux en amiante-ciment exploitée par la société EVERITUBE ont été remblayés à partir de déchets pâteux et de débris de produits finis ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que des restrictions d'usages ont été instituées par arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SAINT-GOBAIN a réalisé à l'été 2020 d'importants travaux de réfection du complexe d'étanchéité du massif de déchets suite à des détériorations constatées en octobre 2017 sur site par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'origine de ces dégradations est principalement due à l'absence de clôture autour des terrains et à des passages réguliers d'engins motorisés et de personnes ;

Considérant que l'ancien exploitant n'est plus propriétaire des terrains concernés par les restrictions d'usage ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire des terrains de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'intégralité du confinement du massif de déchets, notamment vis-à-vis de ses utilisations (activités et occupants) ;

Considérant qu'il convient de préciser la responsabilité du propriétaire des terrains visés par les restrictions d'usages ;

Considérant que des modifications cadastrales sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 en actualisant les références cadastrales des parcelles concernées et en précisant la responsabilité du propriétaire ;

Considérant que ces modifications visent à améliorer la pérennité des ouvrages présents sur les terrains et qu'elle sont sans conséquence sur la nature des restrictions déjà en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 sont remplacés par les articles 2 et suivants à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles situées sur la commune de SAINT ELOY LES MINES figurant sur la liste ci-dessous et regroupées en quatre zones (Z1, Z2a et Z2b, Z3). Le plan des parcelles avec leur zonage correspondant est présenté en annexe au présent arrêté. Ces parcelles sont la propriété de la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy.
La nature des servitudes est développée à l'article 4 ci-dessous.

Commune de Saint-Eloy-Les-Mines :

Section	Numéro	Contenance en m ²	Adresse	Zonage SUP
ZS	368	10744	Puits V	Z1
ZS	369	11598	Puits V	Z2a.
ZS	236	92	Puits V	Z2b
ZS	370	411	Puits V	Z3
ZS	371	3333	Puits V	Z3
ZS	372	16817	Puits V	Z3
ZS	373	208	Puits V	Z3
ZS	374	149	Puits V	Z3
ZS	375	6216	Puits V	Z3

Article 3 – Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles,
- la pérennité des restrictions d'usages du site concerné.

Article 4 – Servitudes

4.1 Zone Z 1 (Servitudes dites « fortes »)

- sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping...
- sont interdites :
 - l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement,
 - l'exécution de forages,
 - la construction de bâtiments.

4.2 Zones Z 2-a et Z 2-b (Servitudes à caractère modéré)

- sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maison de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping...
- sont interdites :
 - l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement,
 - l'exécution de forages.
- seule la réalisation de bâtiments à usage industriel reposant sur pieux battus est autorisée, sous réserve de l'approbation préalable du préfet du Puy de Dôme, au vu d'un cahier des charges définissant les conditions des travaux et les précautions prises pour protéger les tiers, l'environnement et les travailleurs.

4.3 Zones Z 3 (Servitudes dites « légères et d'alerte »)

- sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping...
- les activités de toute autre nature sont autorisées.

Les maîtres d'ouvrage intervenant dans ladite zone Z3 sont tenus d'informer immédiatement la mairie de Saint-Eloy-les-Mines et le préfet du Puy de Dôme si, à l'occasion des travaux exécutés, des déchets d'amiante ou d'amiante-ciment sont mis à jour. Ils devront de façon concomitante arrêter les travaux engagés en attendant les prescriptions techniques complémentaires qu'ils seront alors appelés à respecter (arrosage, précautions lors de la fermeture des tranchées réalisées, équipements des intervenants....)

Article 5 – Préservation des ouvrages réalisés dans le cadre de l'instauration des servitudes d'utilité publique

La préservation des ouvrages réalisés dans le cadre de l'instauration des servitudes d'utilité publique incombe à la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy, en sa qualité de propriétaire des terrains grévés des présentes servitudes, ou à tout autre exploitant de ces terrains ou tiers qu'elle désignera. Cette préservation des ouvrages est assurée par l'installation d'une clôture interdisant tout accès au public à ceux-ci et par une utilisation des terrains qui soit toujours compatible avec leur présence.

Article 6 – Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du Puy-de-Dôme.

Article 7 – Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière du département du Puy-de-Dôme.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune de Saint Eloy-Les-Mines, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site, ainsi que sur les anciennes voies d'accès menant à ce dernier, par les soins des propriétaires actuels et ultérieurs.

Article 9 – Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié au propriétaire indiqué à l'article 2 ainsi qu'au maire de Saint-Eloy-Les-Mines.

Une ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme;
- Monsieur le directeur des finances publiques ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laure LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

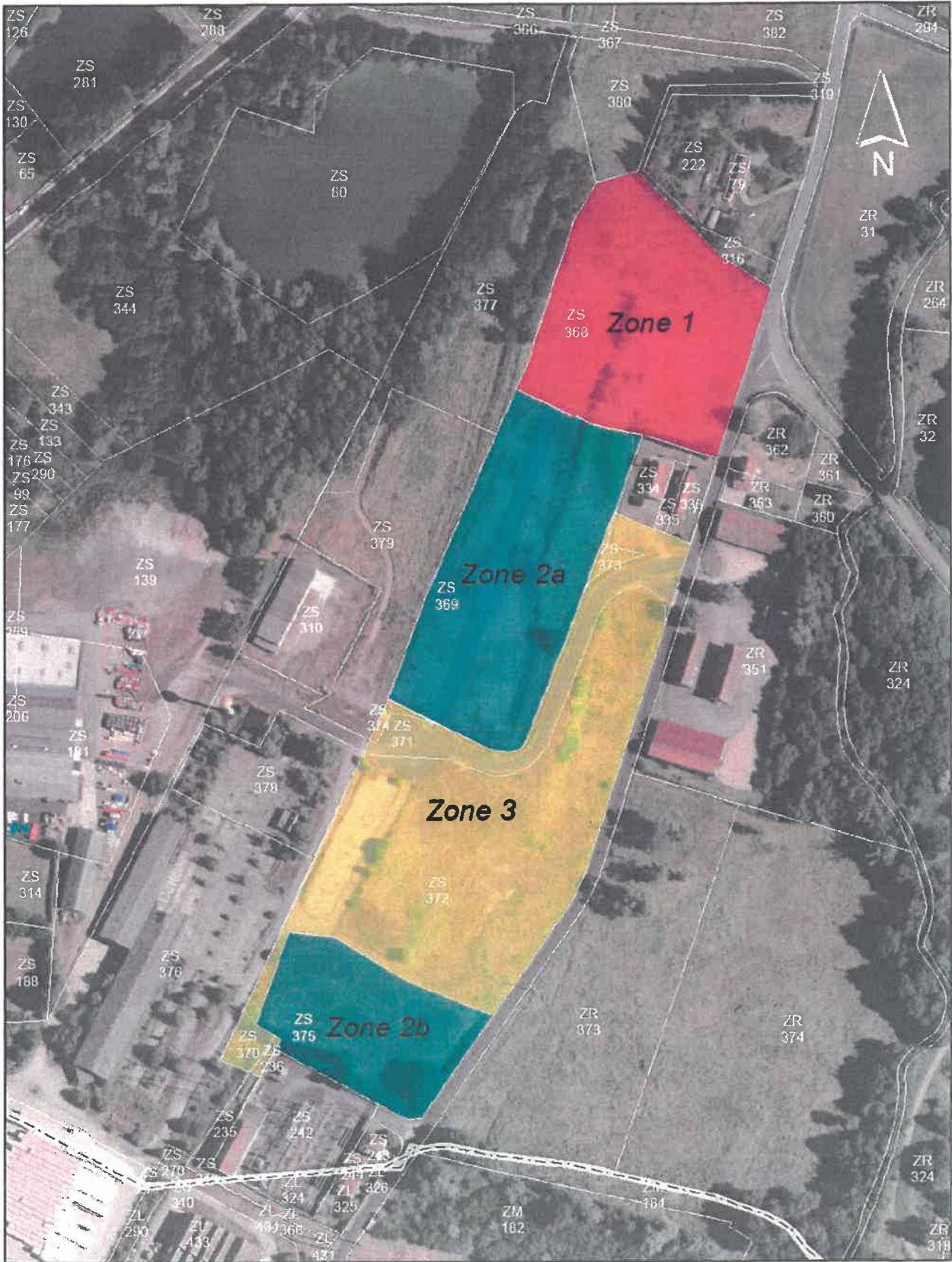
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Plan de localisation des parcelles concernées et des zonages des servitudes (cadastre en vigueur au 14/05/2021)



GM - le 11/02/2021

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-12-22-00003

Arrêté préfectoral du 22-12-2021 portant
prescriptions spéciales à la société LASSALLE ET
COMPAGNIE - commune d'Ennezat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212302

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions spéciales aux Transports LASSALLE et COMPAGNIE pour leur station de lavage de citernes située sur la commune d'Ennezat soumise à déclaration au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1er et 1er du livre V, parties réglementaire et législative ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2795 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

Vu la déclaration initiale transmise le 27 août 2020 par les Transports LASSALLE et COMPAGNIE pour l'exploitation d'une station de lavage des citernes située sur la commune d'Ennezat soumise à déclaration au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 précité déposée le 08 septembre 2021 et les compléments apportés par courriers électroniques en date des 29 octobre et 22 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 03 décembre 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant qu'au sens de l'article R 512-52 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

Considérant que les éléments fournis par les Transports Lassalle et Compagnie à l'appui de cette demande, et notamment l'étude de modélisation des flux thermiques réalisée par l'APAVE, permettent de s'assurer de l'absence de flux thermiques sur les tiers ou sur les autres installations internes du site ;

Considérant que de fait la demande de dérogation n'est pas de nature à accroître les risques à l'extérieur du site ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant garantiront le respect des hypothèses retenues par l'étude la modélisation précitée et qu'à ce titre, elles permettront d'assurer un niveau de sécurité équivalent au niveau de sécurité qui résulte de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 1^{er}

Il est accordé aux Transports Lassalle et Compagnie pour l'exploitation de la station de lavage de citernes, située au lieu-dit « le Champ de l'Ormeau » sur la commune d'Ennezat, une dérogation aux dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

Les dispositions prévoyant que « les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- planchers REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) » ne s'appliquent pas sous réserves du respect des conditions suivantes :

- Dispositions constructives applicables à la station de lavage :
 - Un mur REI 30 entre les 2 zones de lavage
 - Un mur de séparation REI 30 entre les aires de lavage et les bureaux
 - Les autres parois extérieures sont composées de panneaux en mousse polyuréthane, portes sectionnelles, plaques de polycarbonate pour la façade Nord et du bardage métallique double peau ;
- Mise en œuvre des procédures suivantes :
 - une procédure de lavage définissant les différentes phases de lavage intérieur d'une citerne et de ses accessoires et autorisant seulement les citernes ne présentant que des résidus en fond de citerne ;
 - une procédure de gestion des déchets issus des bennes et citernes afin de contrôler la quantité de déchets et interdisant tout stockage de déchets à l'intérieur de la station de lavage.

Article 2 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 – Publicité

En application des dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée minimale de trois ans.
Le maire de la commune d'Ennezat en reçoit une copie.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS TRANSPORTS LASSALLE ET COMPAGNIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ennezat,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-12-22-00002

2021-09-0066 arrêté création ACT Clermont
Auvergne Métropole

Arrêté n° 2021-09-0066

Portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département du Puy-de-Dôme, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154-1 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" et le décret n°2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction

des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole" signée le 17 décembre 2021 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, l'association hospitalière Sainte-Marie et l'association CeCler ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-063-ACT « Un chez-soi d'abord » ouvert pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) visant le dispositif « Un chez-soi d'abord » - 55 places sur un site dans le département du Puy-de-Dôme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 juillet 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole";

Considérant les échanges en date du 9 novembre 2021 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Clermont-Auvergne Métropole" en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 9 novembre 2021 ;

Considérant en effet que le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole" répond au cahier des charges de l'appel à projets, que les membres du GCSMS sont expérimentés dans la prise en charge du public cible, qu'ils ont mis en place depuis plus de deux ans des solutions expérimentales d'accès au logement qui préfigurent le dispositif « Un chez-soi d'abord » et que le projet a été co-construit avec les acteurs du logement, de la santé, du social et du médico-social du territoire ;

Considérant que le projet de création d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) et répond en particulier aux besoins identifiés dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand, pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" dans le département du Puy-de-Dôme pour

une capacité d'accompagnement de 55 places.

Article 2 : Le dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" sera implanté dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'autorisation est notamment conditionnée au respect du décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 et du décret du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les deux ans suivant la présente autorisation avec 50% des personnes accueillies la première année et un effectif d'au moins 5 ETP. La présente autorisation sera réputée caduque si tout ou partie de l'activité du dispositif ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre effective dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Le dispositif – Appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" – du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Création d'un FINESS établissement

Entité juridique :	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole "
Adresse (EJ) :	Association CeCler 13 rue Condorcet – 63000 CLERMONT-FERRAND
N°FINESS (EJ) :	A créer
Code statut (EJ) :	66 (Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé)
N°SIREN :	A créer
Entité établissement :	ACT " Un chez soi d'Abord – Clermont Auvergne Métropole "
Adresse ET:	A déterminer
N° FINESS ET :	A créer
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 55 places.

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2021

Pour Le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY